CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 60.351

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

---

Avis du Conseil d'État

(17 novembre 2020)

Par dépêche du 28 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné par extraits du règlement grand-ducal que le projet sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 octobre 2020.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet a pour objet de réintroduire, en conformité avec la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, un certain nombre de dispositions dans le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, qui étaient initialement prévues par le règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, lequel a été annulé par jugement du Tribunal administratif en date du 8 octobre 2019.

Les dispositions qui sont reprises par le projet de règlement grand-ducal sous examen se résument à reprendre le libellé des dispositions prévues par le règlement grand-ducal précité du 27 novembre 2015, tout en incorporant la référence au « service national de pédiatrie spécialisée », notion qui avait été introduite par la loi précitée du 8 mars 2018. En effet, le règlement grand-ducal précité du 27 novembre 2015 avait employé la notion de « service de pédiatrie du CHL », puisque la notion de « service national de pédiatrie spécialisée » n'avait pas encore trouvé sa place au niveau d'un texte de loi.

Examen des articles

Article 1er

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen a pour objet de modifier l'article 7, alinéas 11 et 17, du règlement grand-ducal précité du 21 décembre 1998.

Le point 3° prévoit que : « Par dérogation à la disposition qui précède le forfait F92 est réservé aux médecins spécialistes en pédiatrie attachés à un service de pédiatrie. » À cet égard, le Conseil d'État constate que le forfait F92 est libellé comme suit : « Forfait par jour en lit d'hospitalisation de jour dans le service national de pédiatrie spécialisée ». Ainsi, ce libellé n'est pas en phase avec la dérogation prévue à l'article 7, alinéa 17, deuxième phrase, dans sa teneur proposée. Le Conseil d'État comprend la disposition proposée dans le sens que le forfait F92 concerne effectivement uniquement les lits d'hospitalisation dans un service national de pédiatrie spécialisée, et, par corollaire, ce forfait est réservé *de facto* aux médecins spécialistes en pédiatrie y prestant leurs services. Dans un souci de clarté, le Conseil d'État suggère d'insérer au point 3° la référence au « service national de pédiatrie spécialisée » en lieu et place de l'expression « service de pédiatrie ».

Articles 3 et 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les modifications sont à effectuer en suivant l'ordre du dispositif du texte originel qu'il s'agit de modifier. Partant, il convient de procéder d'abord à la modification des articles du texte originel avant de procéder à la modification du tableau des actes et services figurant en annexe du texte originel.

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1er

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant :

> « Aux libellés des positions 17) à 20) du tableau des actes et services à la première partie « Actes généraux », chapitre 4 « Traitement hospitalier », section 2 « Traitement hospitalier

stationnaire interne »,, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, les termes […]. »

Il y a lieu de supprimer l'article défini « la » avant les termes « pédiatrie du CHL », celui-ci n'étant pas repris aux positions 17) à 20) que l'article sous examen entend modifier.

Dans un souci de cohérence par rapport à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, il convient de supprimer l'article défini « la » qui précède les termes « pédiatrie spécialisée », pour écrire « service national de pédiatrie spécialisée ».

Article 2

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même alinéa sous un seul point, en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** L'article 7 du même règlement est modifié comme suit :

1° L'alinéa 11 est modifié comme suit :

a) À la suite de la première phrase, il est inséré une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« […]. »

b) La dernière phrase est modifiée comme suit :

« […]. »

2° L'alinéa 17 est modifié comme suit :

a) À la suite de la première phrase, il est inséré une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« […]. »

b) La dernière phrase est modifiée comme suit :

« […]. » »

En ce qui concerne les parties de texte à insérer ou à remplacer et pour des raisons de précision, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Au point 1° (point 1°, lettre a), selon le Conseil d'État), en ce qui concerne l'article 7, alinéa 11, deuxième phrase, dans sa teneur proposée, il convient de remplacer les termes « disposition qui précède » par les termes « première phrase » et d'insérer une virgule avant les termes « les forfaits ».

Au point 2° (point 1°, lettre b), selon le Conseil d'État), en ce qui concerne l'article 7, alinéa 11, dernière phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de noter que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il faut écrire « six mois ». Cette observation vaut également pour le point 4° (point 2°, lettre b), selon le Conseil d'État) pour ce qui concerne l'article 7, alinéa 17, dernière phrase, dans sa nouvelle teneur proposée.

Au point 3° (point 2°, lettre a), selon le Conseil d'État), en ce qui concerne l'article 7, alinéa 17, deuxième phrase, dans sa teneur proposée, il convient de remplacer les termes « disposition qui précède » par les termes « première phrase » et d'insérer une virgule avant les termes « le forfait ».

Article 3

Il convient d'insérer les termes « celui de » avant les termes « sa publication », pour écrire « […] le premier jour du mois qui suit celui de sa publication […] ».

Article 4

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général,	La Présidente,
s. Marc Besch	s. Agny Durdu